



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° 2021/31
du 28 avril 2021

DELIBERATION

*portant acquisition de trois emprises de voirie desservant le morcellement
« SCI LA TAMOA » en vue de leur classement dans le domaine public
communal*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté de la Présidente de la province Sud n° DV 98821 2019 00018 du 9 décembre 2019 ayant autorisé les détachements-rattachements de parcelles issues des morcellements « SCI LA TAMOA » et « SOULARD EDOUARD », de la section TAMOA, sur la commune de PAÏTA,
- La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 16 avril 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la procédure de classement des voies et réseaux divers du morcellement « SCI LA TAMOA » dit « ROBELIN », il est décidé d'acquérir à titre gratuit les trois emprises de voirie ci-après désignées :

Numéro de lot	Morcellement/Section	Superficie	Destination	N.I.C	Propriétaires
476	Morcellement SCI LA TAMOA	04ca	VOIRIE	428157-237704	Jérémy LAUDE
478	Morcellement SCI LA TAMOA	96ca	VOIRIE	428153-237675	Armelle CHENEVIER et Philippe LAUDE
509	Section TAMOA	28a 55ca	VOIRIE	428238-2307	Crédit Agricole Mutuel de Nouvelle-Calédonie

Les plans et procès-verbaux de description des limites des lots susmentionnés, dont la valeur vénale totale est estimée à 59.100 F/CFP, seront annexés aux actes authentiques.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer les actes authentiques à intervenir, dont la rédaction et la publication sont confiées à l'office notarial SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Élixa MOUGEL et Stéphanie LAUBREAUX, notaires associés à NOUMEA.

ARTICLE 3 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

Handwritten signatures of council members, including a prominent signature that reads "Lagikula".

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- S.A.S..... 1
- S.G..... 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 3
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DITTT..... 1
- Notaire..... 1
- Intéressés..... 3
- Affichage..... 2
- Archives..... 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 29 AVR. 2021
- de la notification effectuée le 29 AVR. 2021
- de la publication effectuée le 29 AVR. 2021

Par délégation du Maire

Le Secrétaire Général Adjoint,

Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
Païta, le 29 AVR. 2021